**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE - Consultation**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 15 mars 2018 sur
la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l’impôt sur les sociétés (ACCIS)**

**2016/0336 (CNS)**

**1.** **Rapporteur:** Alain LAMASSOURE (PPE/FR)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0051/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0087

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 15 mars 2018

**4.** **Objet:** assiette commune consolidée pour l’impôt sur les sociétés (ACCIS)

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0336 (CNS)

**6.** **Base juridique:** article 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**8.** **Position de la Commission:**

La teneur de certains amendements correspond globalement à la position de la Commission, alors que d’autres amendements proposés vont au-delà de la proposition de la Commission.

**Amendements 1, 2, 9, 21, 29, 31, 52 et 59 concernant l’imposition de l’économie numérique et l’établissement stable numérique**

Les amendements indiquent qu’il convient de relever les défis liés à l’imposition de l’économie numérique. En outre, ils contiennent des dispositions relatives à un établissement stable numérique.

Position de la Commission: la Commission salue l’esprit des amendements concernant une présence numérique imposable. Elle convient que de nouveaux indicateurs sont nécessaires afin d’établir les droits d’imposition en ce qui concerne les nouveaux modèles d’entreprises numériques. Le 21 mars 2018, elle a donc adopté (entre autres) une proposition de directive sur l’imposition des sociétés ayant une présence numérique significative[[1]](#footnote-1). Cette proposition comprend des règles similaires pour établir ces droits d’imposition. Une fois que les règles de cette proposition auront été adoptées, la Commission estime qu’il conviendra de les intégrer dans l’assiette commune consolidée pour l’impôt sur les sociétés. La Commission peut donc accepter en partie les amendements proposés.

**Amendements 3, 7 et 16 concernant les petites et moyennes entreprises**

Les amendements soulignent que la proposition devrait subvenir aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME).

Position de la Commission: la Commission indique que les PME ne relèvent pas du champ d’application obligatoire de la proposition puisqu’elles sont moins susceptibles d’avoir des activités transfrontières et/ou de se livrer à l’érosion de la base d’imposition ou au transfert des bénéfices. Toutefois, les PME peuvent adhérer aux règles de la directive. La Commission peut donc accepter en partie les amendements proposés.

**Amendement 4 concernant la mise en œuvre des deux directives**

Le Parlement est convaincu que les deux propositions devraient être traitées parallèlement et que leurs dates de mise en œuvre devraient être alignées.

Position de la Commission: la Commission soutient sans réserve l’idée selon laquelle la consolidation est l’objectif (final) de ses propositions. Elle a divisé la proposition afin de permettre aux États membres de se mettre d’accord en premier lieu sur l’assiette commune, avant de travailler sur l’aspect plus complexe de la consolidation. Il devrait être ainsi plus aisé de mener à bien le processus de négociation, en facilitant des discussions plus constructives et la conclusion plus rapide d’un accord, sans réduire le niveau global d’ambition. Si tous les avantages de l’ACCIS ne seront visibles que lorsque l’assiette commune et la consolidation seront mises en œuvre, la première peut être appliquée pendant que la seconde fait encore l’objet de négociations, et elle apportera déjà des améliorations importantes à l’environnement fiscal des entreprises de l’Union. La Commission peut donc accepter en partie l’amendement proposé.

**Amendements 5, 22 et 32 concernant l’élargissement du champ d’application à toutes les sociétés contribuables**

Le Parlement propose de supprimer le seuil de 750 millions d’euros sur une période de sept ans. Par conséquent, l’ACCIS s’appliquerait à toutes les sociétés.

Position de la Commission: le champ d’application obligatoire de la version réactualisée de l’ACCIS est fixé de manière à n’englober que les catégories de contribuables utiles à cet égard, c’est-à-dire les groupes de sociétés dépassant une certaine taille. En effet, les groupes générant des produits élevés disposent généralement de ressources suffisantes pour pouvoir, le cas échéant, engager des stratégies de planification fiscale agressive. Les règles proposées ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité relatifs à l’amélioration du fonctionnement du marché intérieur. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendements 6 et 62 concernant un fonds de compensation temporaire**

La résolution introduit un fonds de compensation temporaire**,** financé par l’excédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales augmentent, grâce au nouveau régime. La compensation sera ajustée chaque année afin de tenir compte des décisions éventuelles prises au niveau national ou régional avant l’entrée en vigueur de la directive.

Position de la Commission: l’idée est intéressante mais complexe, tant d’un point de vue technique que politique. Il serait très difficile de déterminer (toutes choses égales par ailleurs) le montant des pertes ou des gains découlant directement du nouveau régime puisque les recettes liées à l’impôt sur les sociétés sont sensibles aux variations de la conjoncture. En outre, cela semble juridiquement difficile car il serait nécessaire de trouver une base juridique. Cette question pourrait avoir des conséquences qui dépassent le cadre de cette proposition. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendement 8 concernant une définition commune des établissements stables relatifs aux pays tiers ainsi qu’une formule de répartition concernant les pays tiers**

Le Parlement propose d’établir une définition commune des établissements stables afin de lutter contre le transfert de bénéfices vers les pays tiers. En outre, le Parlement européen est en faveur d’une méthode de formule de répartition dans le cadre des relations avec les pays tiers ainsi que d’un modèle européen de convention fiscale.

Position de la Commission: une définition commune des établissements stables relatifs aux pays tiers pourrait être introduite, mais elle n’est pas indispensable. En outre, il convient de noter que la question du transfert de bénéfices est bien plus vaste que le contournement d’une présence imposable à travers un établissement stable, comme le reflètent les différentes règles de lutte contre les abus qui ont été intégrées dans la proposition. À ce stade, la Commission estime qu’une méthode de formule de répartition dans le cadre des relations avec les pays tiers n’est pas envisageable. Elle ne s’opposerait pas à un modèle européen de convention fiscale, mais elle souligne qu’il est peu probable que les États membres acceptent un tel modèle. La Commission reconnaît néanmoins qu’elle devrait recevoir plus systématiquement l’autorisation de négocier des accords fiscaux avec les pays tiers, notamment dans le domaine de la coopération administrative, dans lequel l’Union exerce ses compétences depuis 2004 à travers la signature des accords sur l’imposition de l’épargne conclus avec la Suisse et quatre autres voisins de l’Union. Depuis lors, ces accords ont été adaptés aux évolutions constatées dans l’UE et au niveau international en ce qui concerne l’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Une approche à l’échelle de l’Union permet d’atteindre plus facilement une pleine réciprocité dans le cadre des négociations avec les pays tiers. La Commission peut donc accepter en partie l’amendement proposé.

**Amendements 10, 15, 26, 39, 40, 42, 43, 44 et 45 concernant l’utilisation des données comme facteur pour la formule de répartition**

La formule de répartition est actuellement fondée sur trois facteurs affectés d’une même pondération: les ventes par destination, les immobilisations corporelles et la main d’œuvre (masse salariale et nombre de salariés). Le Parlement propose d’y ajouter les DONNÉES (collectées et exploitées) en tant que quatrième facteur.

Position de la Commission: la Commission souscrit à l’idée selon laquelle il devient nécessaire de tenir compte du «facteur numérique» dans la formule de répartition une fois que l’établissement stable numérique est intégré à l’ACCIS. De manière générale, la Commission accueille favorablement l’idée d’inclure les DONNÉES en tant que facteur, tout en soulignant qu’il convient de garantir que ce facteur n’est pas vulnérable à la manipulation. Elle note également que les amendements relatifs à la collecte et au stockage des données semblent être assez compliqués, tant d’un point de vue pratique qu’en termes de proportionnalité. La Commission accepte donc en partie les amendements proposés.

**Amendements 11 et 53 concernant l’introduction d’un règlement des litiges pour la formule de répartition plutôt qu’une clause de sauvegarde**

Le Parlement estime que si la formule aboutit à une répartition déséquilibrée qui ne rend pas compte de l’activité économique, un mécanisme de règlement des litiges est nécessaire pour remédier à cette situation***.***

Position de la Commission: la Commission est convaincue que la clause de sauvegarde fournit un meilleur mécanisme que le règlement des litiges lorsque la formule aboutit à une situation déraisonnable. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendements 12, 24, 27, 48 et 49 concernant la suppression des règles spécifiques relatives aux compagnies maritimes soumises à un régime d’imposition spécial**

Le Parlement souhaite supprimer la référence aux spécificités de certains secteurs, tels que la finance et les assurances, le secteur pétrolier et gazier, ainsi que le transport maritime et aérien, pour lesquels il est nécessaire de prévoir une adaptation de la formule de répartition de l’assiette imposable. Le Parlement est en particulier en faveur de la suppression de l’exception au champ d’application obligatoire de la directive concernant les compagnies maritimes soumises à un régime d'imposition spécial.

Position de la Commission: les secteurs cités, et en particulier les compagnies maritimes, présentent souvent, au titre des règles des États membres en matière d’impôt sur les sociétés, une méthode spécifique de calcul des bénéfices dont il convient de tenir compte. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendement 13 concernant des règles nationales de lutte contre l’évasion fiscale**

Selon le Parlement, il convient de ne pas empêcher les États membres de mettre en place d’autres mesures de lutte contre l’évasion fiscale.

Position de la Commission: cet amendement ne serait acceptable que si ces autres mesures nationales n’affectaient pas l’assiette commune. La Commission peut donc accepter en partie l’amendement proposé.

**Amendement 14 concernant l’établissement de lignes directrices sur une méthode de formule de répartition dans le cadre des relations avec les pays tiers**

Le Parlement souhaite que la Commission adopte des actes délégués concernantl’établissement de lignes directrices pour la phase de transition, pendant laquelle coexisteraient une formule de répartition et d’autres méthodes de distribution dans les cas faisant intervenir des pays tiers.

Position de la Commission: à ce stade, la Commission estime qu’une méthode de formule de répartition dans le cadre des relations avec les pays tiers n’est pas envisageable. Cet amendement concerne la suppression de la déduction pour la croissance et l’investissement et l’introduction d’un partage des bénéfices mondiaux, ce qui ne relève pas du champ d’application de la directive. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendements 17 et 19 sur les éléments que la Commission doit évaluer concernant la mise en œuvre de la directive**

Le Parlement souhaite établir une description très détaillée des éléments que la Commission devrait inclure dans le rapport de mise en œuvre.

Position de la Commission: cet amendement n’est pas nécessaire. La Commission a fixé ses propres exigences (similaires) en matière de suivi dans l’analyse d’impact en vue des évaluations futures comme l’exigent les règles d’amélioration de la réglementation. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendement 18 concernant de nouvelles adaptations aux dispositions pertinentes de la directive**

Le Parlement estime que la Commission devrait proposer d’apporter les adaptations requises aux dispositions pertinentes de la directive en ce qui concerne la définition et le calcul de l’assiette imposable consolidée pour adopter des critères objectifs pour le calcul de l’assiette imposable consolidée.

Position de la Commission: l’objectif de l’amendement n’est pas clair. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 20 concernant l’ajout dans l’objet de règles visant à prévenir l’évasion fiscale et de la dimension internationale du régime fiscal proposé**

Le Parlement souhaite ajouter une mention relative aux règles visant à prévenir l’évasion fiscale et à la dimension internationale dans l’article concernant l’objet.

Position de la Commission: cet amendement n’est pas nécessaire car il s’agit d’une extension superflue de l’objet. La dimension internationale et les mesures visant à prévenir l’évasion fiscale font toujours partie d’un régime d’impôt sur les sociétés. Il n’est pas nécessaire d’expliquer plus en détail dans l’objet ce qui devrait être inclus dans l’assiette commune. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 23 concernant la suppression de la période minimale de cinq exercices fiscaux pour choisir d’appliquer les règles de la directive**

Dans la proposition de la Commission, les contribuables qui choisissent l’assiette commune doivent le faire pour une période d’au moins cinq ans. Le Parlement souhaite supprimer cette période minimale.

Position de la Commission: les contribuables devraient s’engager pour une période de temps fixe afin d’éviter une formule «à la carte». La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 25 concernant l’assiette imposable consolidée**

Le Parlement propose de calculer l’assiette sur une base comptable cohérente.

Position de la Commission: cet amendement n’est pas nécessaire. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 28 sur les revenus imposables**

Le Parlement propose de remplacer «sans distinction de leur source» par «générés par toute activité».

Position de la Commission: la formulation proposée ne garantit pas qu’un contribuable est en principe imposable sur ses revenus mondiaux. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 30 concernant les exigences en matière de droits de vote**

Le Parlement propose de modifier la formulation.

Position de la Commission: la Commission peut accepter l’amendement proposé.

**Amendement 32 concernant l’assiette imposable consolidée**

Le Parlement propose de modifier la formulation concernant l’assiette imposable consolidée.

Position de la Commission: le texte proposé ne semble pas améliorer la disposition et semble, au contraire, soulever plus de questions qu’il n’en résout. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendements 33, 37 et 38 concernant les pertes reportées en avant**

Le Parlement propose de limiter les règles concernant les pertes reportées en avant et de les faire passer d’une période indéfinie à une période maximale de cinq ans.

Position de la Commission: si restreindre les pertes reportées en avant pourrait constituer une manière d’élargir l’assiette imposable, il conviendrait de noter que restreindre celles-ci à une période de cinq ans pourrait être perçu comme une règle nuisible aux entreprises, en particulier aux start-up (si le champ d’application est étendu à toutes les sociétés contribuables), et serait donc difficile à accepter pour les États membres. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendements 34, 35 et 36 concernant les transactions de groupe**

Le Parlement propose de supprimer les dispositions relatives aux transactions de groupe car celles-ci devraient être éliminées de l’assiette imposable. Il suggère également de supprimer la disposition relative au statut des immobilisations incorporelles créées par l’entreprise.

Position de la Commission: les profits et les pertes provenant de transactions de groupe ne sont pas pris en considération dans le calcul de l’assiette imposable. Toutefois, ces transactions doivent tout de même être enregistrées. En outre, il convient de préciser que les transferts intragroupe ne modifient pas le statut des immobilisations incorporelles créées par l’entreprise pour éviter les possibilités de planification fiscale. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendements 41 et 46 concernant la repondération des facteurs dans la formule de répartition**

Il est proposé que, lorsqu’un ou plusieurs facteurs ne s’appliquent pas en raison de la nature des activités d’une entreprise, tous les autres facteurs applicables devraient être proportionnellement repondérés dans la formule afin de veiller à ce que tous les facteurs applicables conservent un poids parfaitement égal.

Position de la Commission: la Commission estime que la formule de répartition actuelle (moyennant un ajustement éventuel afin de tenir compte du facteur numérique) garantit globalement une répartition juste et précise des recettes. En outre, la proposition actuelle prévoit la possibilité de recourir à une autre méthode de calcul. Le Parlement propose de supprimer cette possibilité. La Commission est néanmoins disposée à débattre de cette question dans le cadre des discussions du Conseil. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendement 47 concernant le facteur «chiffre d’affaires»**

L’amendement proposé concerne ce qu’on appelle la règle dite «throwback», dans le cas où le lieu de vente se trouve hors de la juridiction d’un membre du groupe. L’amendement introduit une référence à l’absence de lieu de convergence imposable d’un membre du groupe.

Position de la Commission: la Commission peut être d’accord avec l’esprit de l’amendement, mais elle ne pense pas que celui-ci soit nécessaire. La Commission peut donc accepter en partie l’amendement proposé.

**Amendements 50 et 51 concernant des actes délégués**

L’amendement établit que la Commission «adopte» (plutôt que «peut adopter») des actes délégués.

Position de la Commission: même si la Commission ne s’opposait pas à la formulation proposée, celle-ci ne serait pas conforme aux principes des actes d’exécution. La Commission ne peut donc pas accepter les amendements proposés.

**Amendement 54 concernant un recours**

Cet amendement permet au contribuable principal d’introduire directement un recours plutôt que de le faire auprès d’une instance administrative en première instance.

Position de la Commission: l’amendement proposé pourrait interférer avec le droit administratif des États membres. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 55 concernant le recours**

Le Parlement propose de modifier la formulation.

Position de la Commission: la Commission peut accepter l’amendement proposé.

**Amendement 56 concernant la limitation de la déduction des intérêts**

L’amendement fixe le seuil à 1 000 000 EUR plutôt que 3 000 000 EUR.

Position de la Commission: le seuil de 3 000 000 EUR a été inclus dans le compromis final de la présidence concernant la directive sur la lutte contre l’évasion fiscale qui était acceptable pour la Commission. Les surcoûts d’emprunt devraient faire l’objet d’un report pendant une période plus longue que cinq ans afin de réduire les effets contracycliques possibles de la règle. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 57 sur la suppression de la compensation transfrontière temporaire des pertes**

Le Parlement propose de supprimer cette disposition concernant la compensation transfrontière temporaire des pertes.

Position de la Commission: la compensation transfrontière temporaire des pertes constitue un outil recommandé pour faciliter les flux de trésorerie des entreprises actives sur le marché intérieur, ainsi que pour anticiper la consolidation au titre de l’ACCISE. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 58 concernant le passage de l’exonération au crédit d’impôt («switchover»)**

Le Parlement propose de supprimer toute référence au taux légal d’imposition sur les sociétés dans la disposition.

Position de la Commission: le contenu de la disposition est conforme à celui de la disposition relative au passage de l’exonération au crédit d’impôt («switchover») de la directive (UE) 2016/1164 (directive sur la lutte contre l’évasion fiscale) et de l’assiette commune pour l’impôt sur les sociétés. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 60 concernant les dispositifs hybrides**

Le Parlement propose d’aligner les dispositions relatives aux dispositifs hybrides sur celles de la directive 2017/952 et de la directive 2016/1164.

Position de la Commission: la Commission peut accepter en partie ces amendements dans la mesure où ils alignent les dispositions relatives aux dispositifs hybrides sur celles de la directive 2017/952 et sont adaptés à l’assiette commune.

**Amendement 61 concernant l’information du Parlement européen**

L’amendement propose que le Parlement européen organise une conférence interparlementaire afin d’évaluer le régime de l’ACCIS, en tenant compte des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen.

Position de la Commission: cet amendement prévoit une obligation incombant au Parlement, ce qui ne relève pas de la compétence de la Commission. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendement 63 concernant la clause d’examen et la contribution au budget**

Selon cet amendement, la Commission devrait proposer les modalités et les conditions d’affectation d’une partie des recettes fiscales générées par l’ACCIS au budget de l’Union afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.

Position de la Commission: l’idée est intéressante et pourrait contribuer au débat sur les ressources propres. Toutefois, il convient de noter qu’elle sort du champ d’application de la proposition. La Commission ne peut donc pas accepter l’amendement proposé.

**Amendements 64 et 65 concernant l’entrée en vigueur**

Le Parlement souhaite avancer d’un an la date de mise en œuvre.

Position de la Commission: le 1er janvier 2020 serait acceptable pour la Commission, mais cela ne semble pas envisageable en pratique.

**9.** **Prévisions quant à la modification et l’adoption de la proposition:**

la Commission ne présentera pas de proposition modifiée.

1. COM(2018) 147 final [↑](#footnote-ref-1)